



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
11 juillet 2024
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Première partie de la reprise de la quinzième session

Vienne, 28 août-6 septembre 2024

Point 4 de l'ordre du jour

État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption

Application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Supplément régional

Rapport thématique établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport complète le rapport thématique sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/IRG/2024/11](#)). Il contient le résumé d'une analyse régionale, établie à partir des informations disponibles au 31 mai 2024, de l'application, par les États parties examinés au cours du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, des articles 5 à 13 de la Convention, à l'exclusion des questions transversales qui relèvent aussi du chapitre V.



I. Introduction, contenu et structure

1. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le présent rapport contient des informations, organisées par région géographique, qui visent à compléter le rapport thématique sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention ([CAC/COSP/IRG/2024/11](#)). Il donne un aperçu des succès obtenus, des bonnes pratiques adoptées, des difficultés rencontrées et des faits observés lors de l'application des articles 5 à 13 de la Convention au niveau régional¹.
2. La structure du présent rapport suit celle des résumés analytiques des rapports d'examen de pays en regroupant les articles et thèmes étroitement liés. Les données concernant les questions transversales traitées au chapitre II qui relèvent aussi du chapitre V de la Convention – à savoir les déclarations d'avoirs, les systèmes de divulgation de l'information financière et la prévention des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4 ; art. 8, par. 5 ; et art. 52, par. 5 et 6) ; l'identification des ayants droit économiques (art. 12, par. 2 c) ; art. 14, par. 1 a) ; et art. 52, par. 1) ; et les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent, la prévention et la détection des transferts du produit du crime et les services de renseignement financier (art. 14, 52 et 58) – ne figurent que dans les graphiques. Une analyse détaillée de ces questions est présentée dans un autre rapport thématique établi par le Secrétariat ([CAC/COSP/IRG/2024/7](#)).
3. Le présent rapport s'appuie sur les informations contenues dans la version finale des résumés analytiques et rapports des 93 examens de pays qui avaient été menés à bien au 31 mai 2024, dont 28 pour le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, 25 pour le Groupe des États d'Afrique, 16 pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 11 pour le Groupe des États d'Europe orientale et 13 pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. L'analyse présentée dans ce rapport tient compte du nombre de résumés analytiques achevés dans chaque groupe régional, et des graphiques sont utilisés pour permettre une représentation visuelle des données, lorsqu'elles s'y prêtent. Le présent rapport ne prétend pas à l'exhaustivité, son objectif étant plutôt de présenter une synthèse des informations obtenues dans le cadre des examens de pays menés à bien au cours du deuxième cycle d'examen.

II. Application au niveau régional du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

A. Politiques et pratiques de prévention de la corruption (art. 5) et organe ou organes de prévention de la corruption (art. 6)

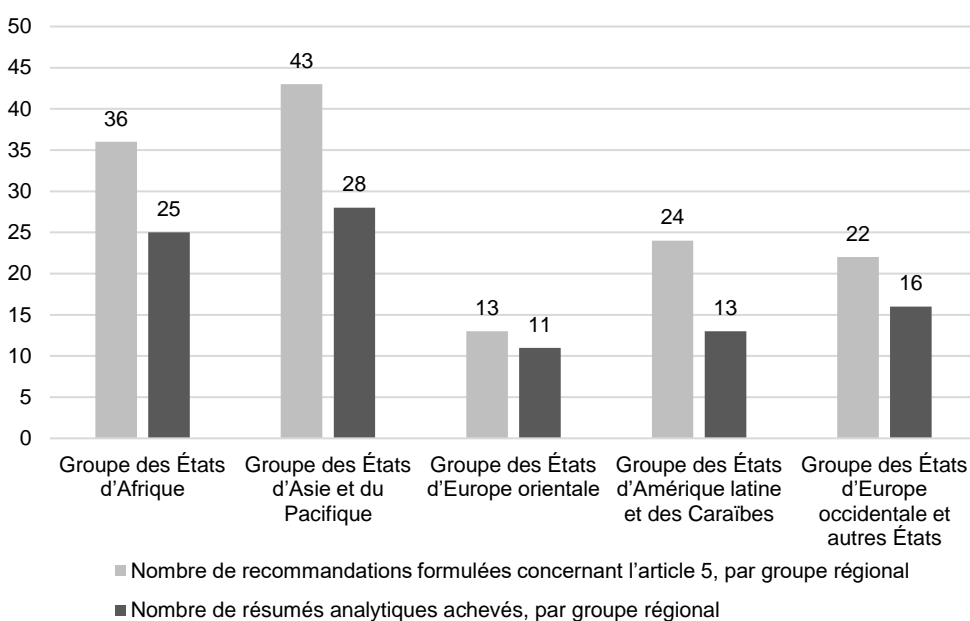
4. Au total, 138 recommandations ont été formulées concernant l'application de l'article 5 de la Convention. Des informations ventilées par groupe régional sont présentées dans le tableau 1 et la figure 1 ci-dessous.

¹ Conformément aux conclusions des débats du Groupe d'examen de l'application, les rapports thématiques et les rapports sur l'application au niveau régional ne sont plus anonymes. Les pays d'où proviennent les exemples de bonnes pratiques sont donc nommés dans le présent rapport.

Tableau 1
Recommandations formulées concernant l'application de l'article 5, par groupe régional

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États examinés dans le groupe auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	25	21	36	84
États d'Asie et du Pacifique	28	23	43	82
États d'Europe orientale	11	9	13	82
États d'Amérique latine et des Caraïbes	13	10	24	77
États d'Europe occidentale et autres États	16	13	22	81

Figure 1
Nombre de résumés analytiques achevés et de recommandations formulées concernant l'article 5, par groupe régional



5. Les examinateurs ont formulé, au total, 72 recommandations concernant le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. Ce sont les États d'Afrique, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Europe occidentale et autres États qui ont reçu le plus grand nombre de recommandations par rapport au nombre de résumés exécutifs achevés dans ces groupes. La majorité de ces recommandations portaient sur la nécessité d'adopter des politiques de lutte contre la corruption ou de mettre à jour les politiques existantes qui présentaient des lacunes. Les examinateurs ont également mis l'accent sur l'efficacité et la coordination des politiques de lutte contre la corruption et formulé un nombre croissant de recommandations en faveur de la participation de la société civile à l'élaboration de ces politiques.

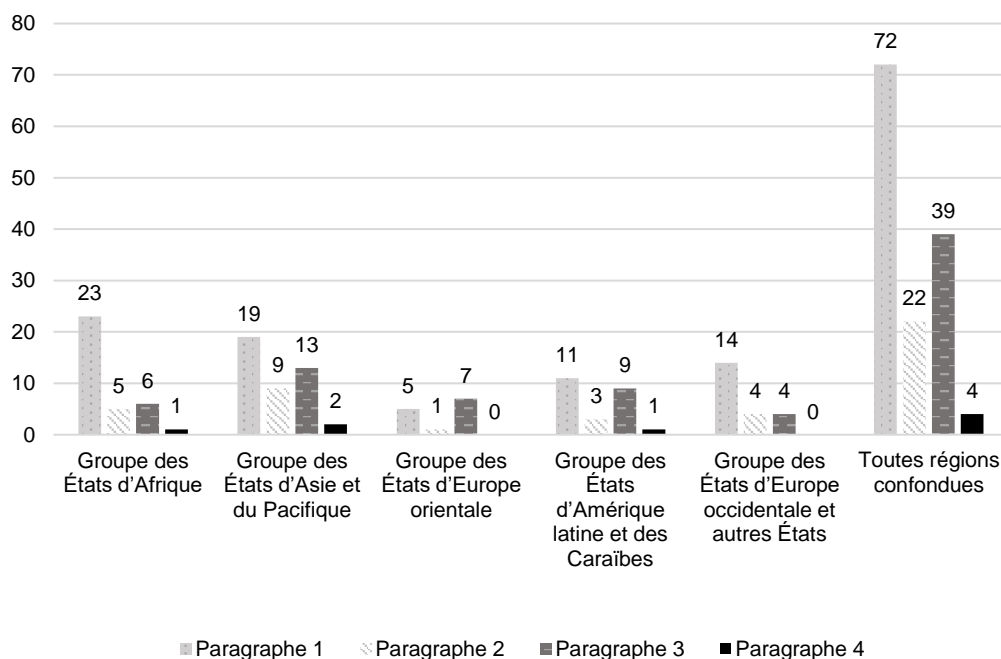
6. En ce qui concerne les pratiques efficaces visant à prévenir la corruption (art. 5, par. 2), seules 22 recommandations ont été formulées, soit nettement moins que pour le paragraphe 1 du même article. La différence entre le nombre total de recommandations formulées pour le paragraphe 1 et pour le paragraphe 2 de l'article 5 semble indiquer que, même si certains États n'ont pas mis en place de politiques de lutte contre la corruption ou si les politiques existantes peuvent présenter des insuffisances, la majorité des États ont mis en place des pratiques visant à prévenir la corruption. La répartition régionale de ces recommandations est présentée dans la figure 2.

7. L'évaluation périodique des instruments juridiques et des mesures administratives, telle que prescrite au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention, constituait une difficulté dans 39 des 93 États parties examinés. Les examinateurs ont formulé, au total, 39 recommandations concernant cette disposition (voir fig. 2). La majorité des États du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ayant déjà mis en place des mécanismes d'évaluation, les recommandations qui leur étaient adressées portaient sur le renforcement de ces mécanismes. La tendance inverse a été observée dans les autres groupes régionaux, où la plupart des recommandations portaient sur la nécessité d'évaluer les mesures juridiques et administratives ou d'établir de nouveaux mécanismes à cette fin.

8. L'application du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, relatif à la collaboration entre les États parties et les organisations internationales compétentes, ne semblait pas poser de problème majeur puisqu'au total, seules quatre recommandations avaient été formulées à l'intention d'États parties appartenant au Groupe des États d'Afrique, au Groupe des États d'Asie et du Pacifique et au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (voir fig. 2). Dans la totalité de ces cas, les examinateurs avaient recommandé de renforcer la coopération existante.

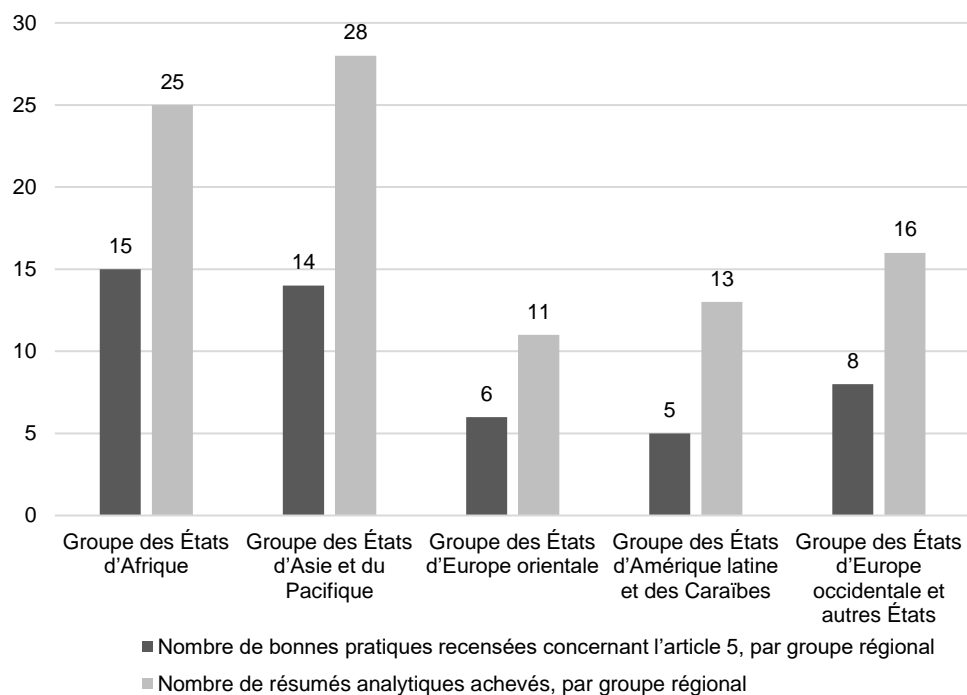
Figure 2

Nombre de recommandations formulées concernant l'application de chaque paragraphe de l'article 5, par groupe régional et toutes régions confondues



9. Les examinateurs ont recensé de bonnes pratiques dans l'application de l'article 5 de la Convention dans tous les groupes régionaux (voir fig. 3). Au total, 48 bonnes pratiques ont été recensées. Tout comme le paragraphe 1 de l'article 5 a donné lieu à un plus grand nombre de recommandations que le paragraphe 2 du même article, la première disposition comptait pour plus de la moitié du nombre total de bonnes pratiques (25) recensées en rapport avec l'article 5. Les bonnes pratiques recensées dans le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États portaient principalement sur la coopération internationale, tandis que dans les autres groupes régionaux elles portaient sur un éventail plus large de questions, telles que les pratiques singulières de prévention de la corruption et la participation active de la société civile à la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre la corruption.

Figure 3
Nombre de résumés analytiques achevés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 5, par groupe régional

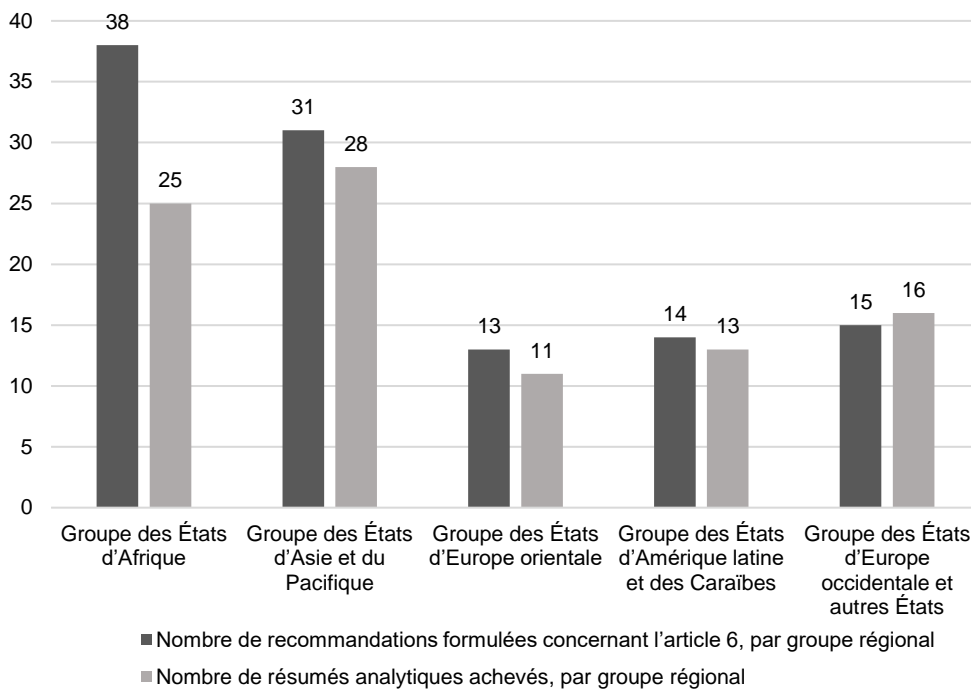


10. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, relatif aux organes de prévention de la corruption, 111 recommandations ont été formulées au total. Les données correspondantes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans le tableau 2 et la figure 4 ci-dessous.

Tableau 2
Recommandations formulées concernant l'application de l'article 6, par groupe régional

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États examinés dans le groupe auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	25	22	38	88
États d'Asie et du Pacifique	28	21	31	75
États d'Europe orientale	11	9	13	82
États d'Amérique latine et des Caraïbes	13	11	14	84
États d'Europe occidentale et autres États	16	11	15	69

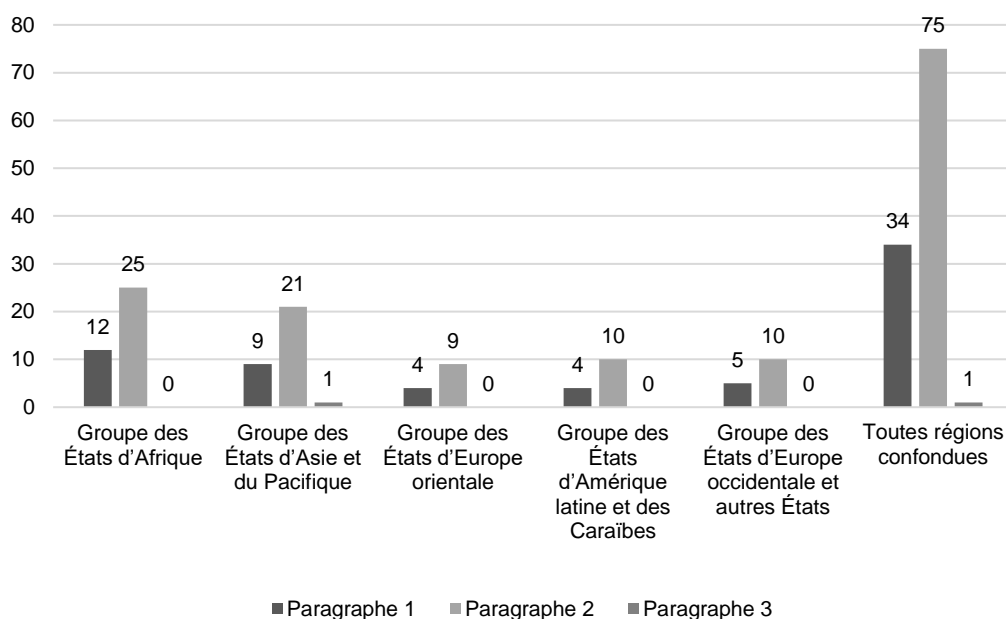
Figure 4
Nombre de résumés analytiques achevés et de recommandations formulées concernant l'article 6, par groupe régional



11. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, relatif à la création d'un ou de plusieurs organes de prévention de la corruption, le Groupe des États d'Afrique comptait le plus grand nombre relatif d'États parties ayant reçu des recommandations (11 sur 25 États examinés), tandis que celui des États d'Amérique latine et des Caraïbes en comptait le nombre relatif le plus faible (3 sur 13 États examinés).

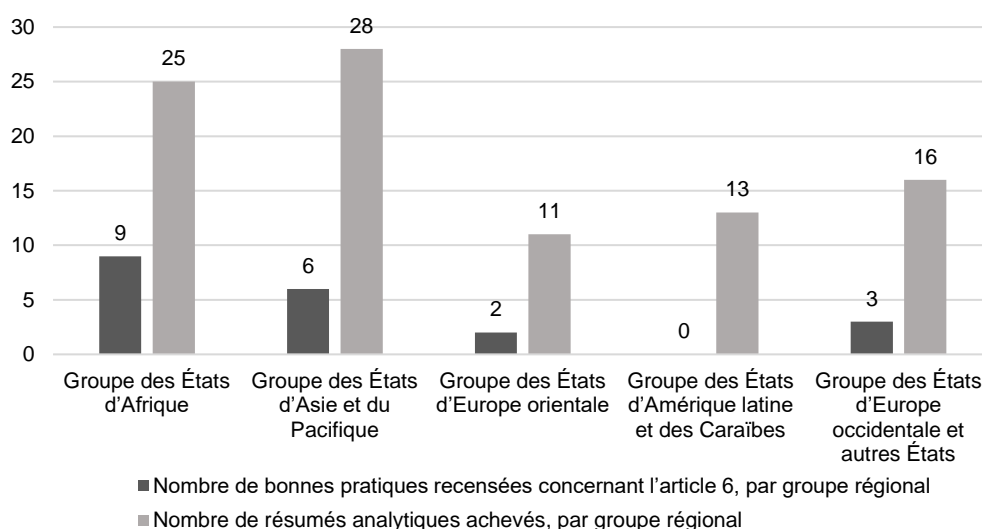
12. Comme le montre la figure 5, le nombre total de recommandations concernant l'indépendance des organes de prévention de la corruption (art. 6, par. 2) était plus de deux fois supérieur à celui des recommandations concernant la création de tels organes (art. 6, par. 1) (75 contre 34). La majorité des États parties analysés dans le présent rapport (66 sur 93) ont reçu des recommandations à cet égard. On peut donc en déduire que, si les États ont généralement mis en place des organes de prévention de la corruption, l'indépendance de ces derniers et l'octroi de ressources suffisantes restent des problèmes courants. En outre, la mise à disposition de personnel spécialisé et la formation ont été mentionnées dans les recommandations faites aux États parties de tous les groupes régionaux. Dans le cas du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, les examinateurs ont souvent souligné la nécessité de modifier les règles relatives à la nomination et à la révocation des personnes dirigeant ces organes et de leurs membres.

Figure 5
Nombre de recommandations formulées concernant l'application de chaque paragraphe de l'article 6, par groupe régional et toutes régions confondues



13. Les examinateurs ont recensé de bonnes pratiques dans tous les groupes régionaux à l'exception du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, mais il importe de noter le nombre relativement faible de résumés analytiques achevés au sein de ce groupe régional (voir fig. 6).

Figure 6
Nombre de résumés analytiques achevés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 6, par groupe régional



14. Au total, seules 20 bonnes pratiques relatives aux organes de prévention de la corruption ont été recensées dans 18 États parties. Dans le cas d'un État de la région de l'Asie et du Pacifique, par exemple, les examinateurs ont salué la formation professionnelle et spécialisée continue qui était dispensée, sous des formes diverses, aux institutions du secteur public en vue de lutter contre la corruption et de renforcer l'intégrité.

B. Secteur public (art. 7), codes de conduite des agents publics (art. 8)² et mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 11)

15. Au total, 285 recommandations ont été adressées à 91 États parties concernant l'application de l'article 7 de la Convention. Les données correspondantes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans le tableau 3 et la figure 7 ci-dessous.

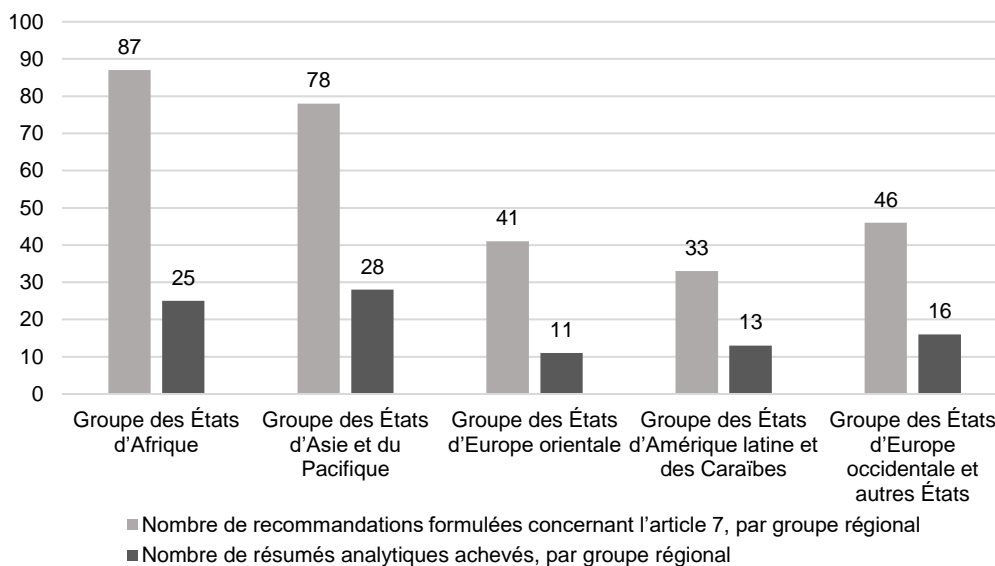
Tableau 3

Recommandations formulées concernant l'application de l'article 7, par groupe régional

	Nombre d'États dont l'examen est achevé	Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites	Nombre total de recommandations reçues	Pourcentage d'États examinés dans le groupe auxquels des recommandations ont été faites
États d'Afrique	25	24	87	96
États d'Asie et du Pacifique	28	27	78	96
États d'Europe orientale	11	11	41	100
États d'Amérique latine et des Caraïbes	13	13	33	100
États d'Europe occidentale et autres États	16	16	46	100

Figure 7

Nombre de résumés analytiques achevés et de recommandations formulées concernant l'article 7, par groupe régional



16. Les recommandations adressées aux États d'Asie et du Pacifique, aux États d'Europe occidentale et autres États et aux États d'Amérique latine et des Caraïbes concernant le paragraphe 1 de l'article 7, relatif aux systèmes de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des fonctionnaires, portaient majoritairement sur l'existence de procédures inadéquates régissant la sélection, la formation et la rotation des personnes occupant des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption. Les recommandations adressées aux États d'Afrique portaient principalement sur le manque de transparence des procédures de recrutement des agents publics, la formation et la rotation dans la fonction publique, et la rémunération. Les recommandations adressées aux États d'Europe orientale portaient sur un large éventail de questions, notamment le recrutement à des postes considérés

² Le paragraphe 4 de l'article 7 et le paragraphe 5 de l'article 8, qui traitent de questions transversales, sont analysés plus en détail dans un rapport thématique distinct établi par le Secrétariat (CAC/COSP/IRG/2024/7).

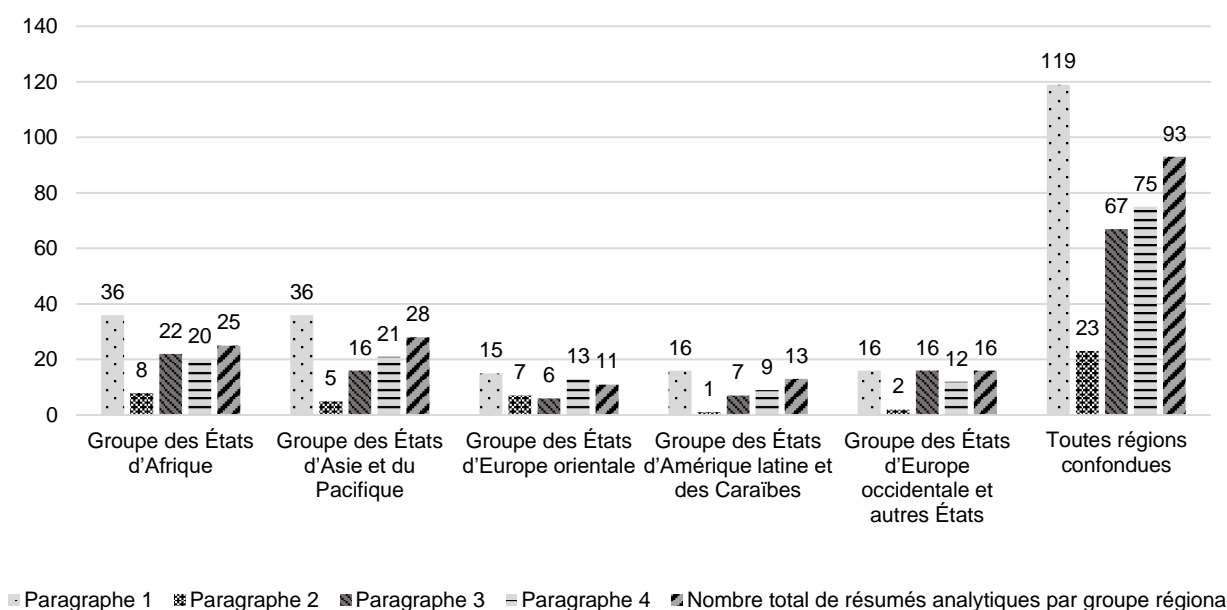
comme particulièrement exposés à la corruption, ainsi que la formation et la rémunération des fonctionnaires.

17. Les recommandations relatives aux critères applicables à la candidature et à l'élection à un mandat public (art. 7, par. 2) portaient surtout sur l'inadéquation des critères arrêtés et la mise en œuvre pratique des mesures encadrant les élections. C'est le Groupe des États d'Europe orientale qui a reçu le plus grand nombre de recommandations par rapport au nombre de résumés analytiques achevés, la plupart d'entre elles portant sur les conflits d'intérêts et les condamnations antérieures. Des lacunes similaires ont été recensées dans les États d'Asie et du Pacifique et les États d'Afrique.

18. En ce qui concerne le financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques (art. 7, par. 3), les recommandations adressées aux États d'Afrique visaient principalement l'adoption – ou le renforcement, s'il en existait une – d'une législation sur la transparence de ce financement, et l'établissement de règles régissant l'acceptation des dons à cet égard et la publication d'informations sur ces dons. Un certain nombre d'États d'Europe occidentale et autres États ont reçu des recommandations pour abaisser le seuil applicable à la divulgation des dons dans le domaine politique et pour interdire de tels dons lorsqu'ils étaient anonymes ou étrangers. Aux États d'Asie et du Pacifique, les examinateurs ont souvent recommandé de renforcer leurs cadres législatifs et de mettre en œuvre des règles susceptibles de prévenir les conflits d'intérêts dans le financement des partis politiques. Ce sont le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et le Groupe des États d'Afrique qui ont reçu le plus grand nombre de recommandations par rapport au nombre de résumés analytiques achevés. Des informations sur les recommandations formulées, ventilées par paragraphe et par groupe régional, sont présentées dans la figure 8 ci-dessous.

Figure 8

Nombre de recommandations formulées concernant chaque paragraphe de l'article 7, par groupe régional et toutes régions confondues

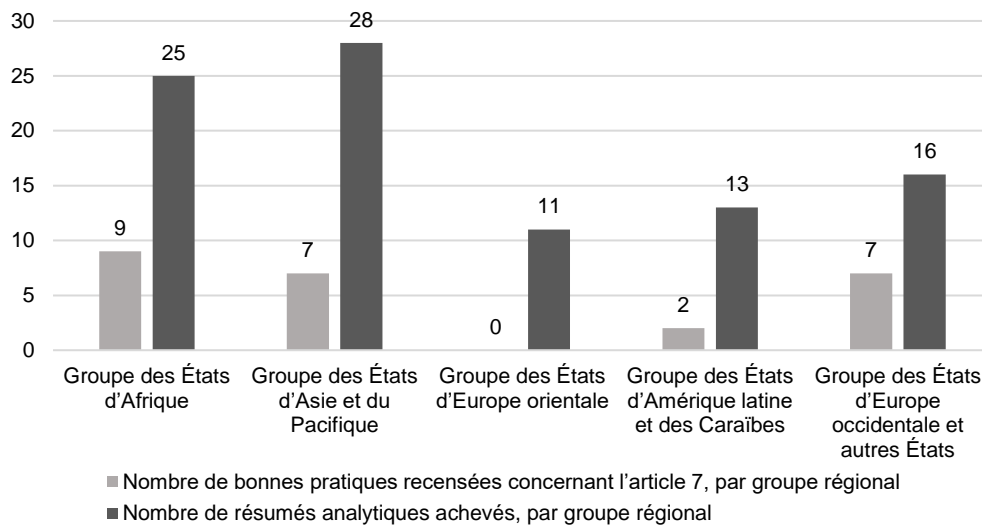


19. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, 25 bonnes pratiques au total ont été recensées dans 18 États parties. La répartition de ces bonnes pratiques entre les groupes régionaux est présentée dans la figure 9 ci-dessous. Aucune bonne pratique portant expressément sur les critères applicables à la candidature et à l'élection à un mandat public (par. 2) n'a été recensée. Pour ce qui est des exemples de réussites relevés dans chaque groupe régional, il a été observé que les États d'Asie et du Pacifique avaient de bonnes pratiques en matière de lois et

de mesures applicables au recrutement, à l'embauchage, à la fidélisation, à la promotion et à la retraite des fonctionnaires. De bonnes pratiques ont également été recensées dans le Groupe des États d'Afrique, notamment un système de publication de tous les postes de fonctionnaires à pourvoir au niveau ministériel ; la réalisation d'un état des lieux des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption, et l'offre de modules de formation réservés aux futurs cadres et dirigeants sur la prévention de la corruption ; et la création d'un comité consultatif de la formation, chargé d'examiner en permanence la formation des fonctionnaires.

Figure 9

Nombre de résumés analytiques achevés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 7, par groupe régional



20. En ce qui concerne l'élaboration et l'application de codes de conduite pour les agents publics (art. 8), 256 recommandations ont été formulées pour l'ensemble des groupes régionaux, dont 121 concernaient les paragraphes 1 à 4 de l'article 8³. Des informations ventilées par groupe régional sont présentées dans le tableau 4 et la figure 10 ci-dessous.

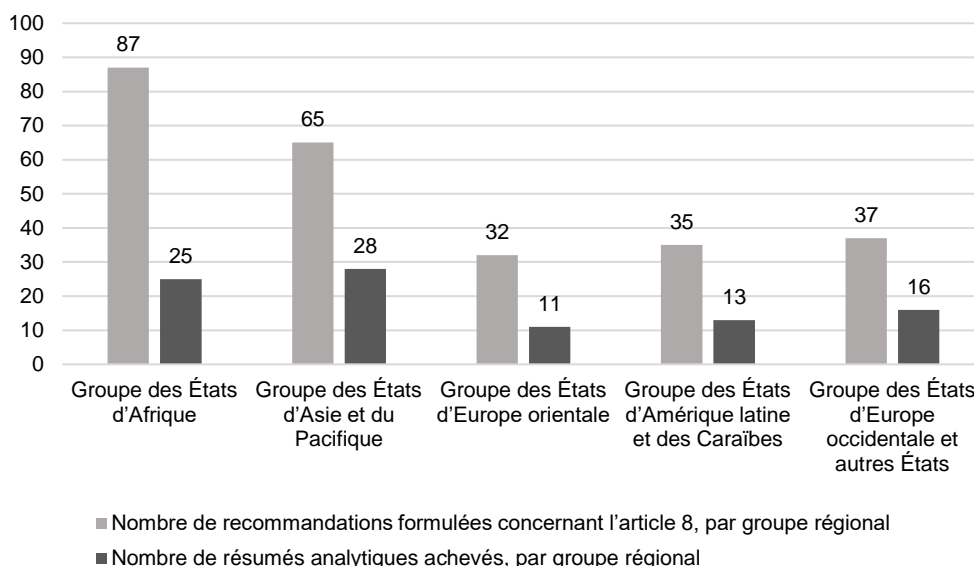
Tableau 4

Recommandations formulées concernant l'application de l'article 8, par groupe régional

	Nombre d'États dont l'examen est achevé	Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites	Nombre total de recommandations reçues	Pourcentage d'États examinés dans le groupe auxquels des recommandations ont été faites
États d'Afrique	25	23	87	92
États d'Asie et du Pacifique	28	27	65	96
États d'Europe orientale	11	10	32	91
États d'Amérique latine et des Caraïbes	13	13	35	100
États d'Europe occidentale et autres États	16	13	37	81

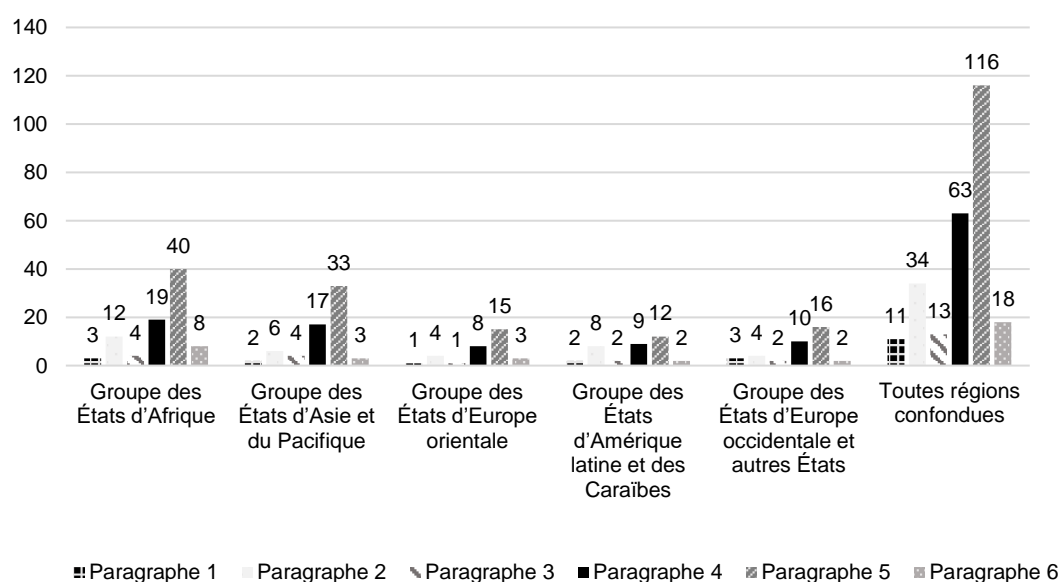
³ Les paragraphes 5 et 6 sont analysés dans un rapport thématique distinct sur les questions transversales (CAC/COSP/IRG/2024/7).

Figure 10
Nombre de résumés analytiques achevés et de recommandations formulées concernant l'article 8, par groupe régional



21. Parmi les principaux défis que les recommandations relatives à l'article 8 de la Convention appellent à relever, on peut citer l'absence de codes de conduite pour les agents publics ou la nécessité d'adopter des codes de conduite pour tous les agents publics (compte tenu de leur application limitée à certains groupes d'agents publics) ; la nécessité de diffuser le contenu de ces codes et d'envisager de mener d'autres activités visant à promouvoir l'application de codes de conduite (art. 8, par. 2) ; et le manque de dispositifs permettant aux agents publics de signaler les actes de corruption et de mesures de protection prévues pour ceux qui le font (art. 8, par. 4). Aucune tendance régionale significative n'a pu être observée. Les données relatives aux recommandations, ventilées par groupe régional, sont présentées dans la figure 11 ci-dessous.

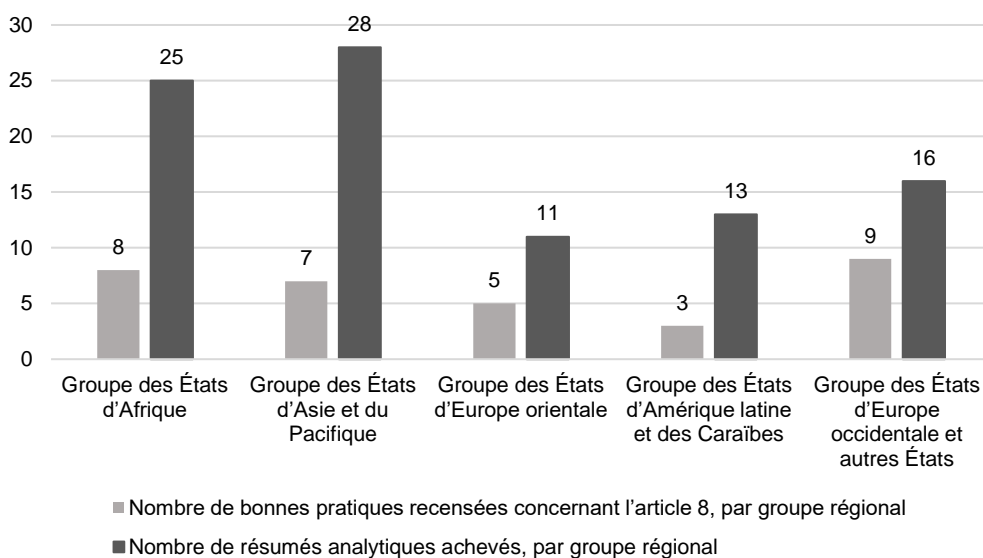
Figure 11
Nombre de recommandations formulées concernant chaque paragraphe de l'article 8, par groupe régional et toutes régions confondues



22. Au total, 32 bonnes pratiques ont été recensées pour l'article 8 de la Convention (voir fig. 12). Six d'entre elles portaient sur la promotion de l'intégrité, de l'honnêteté et de la responsabilité chez les agents publics (art. 8, par. 1). Deux d'entre elles concernaient l'existence de récompenses ou de mesures d'incitation visant à promouvoir l'intégrité chez les agents publics. En ce qui concerne l'application, dans le cadre des systèmes nationaux, des codes de conduite (art. 8, par. 2), huit bonnes pratiques ont été recensées, dont la majorité portait sur le caractère obligatoire et exécutoire des codes de conduite, ainsi que sur l'examen périodique dont ils faisaient l'objet et la diffusion d'informations les concernant. S'agissant de la participation à des initiatives d'organisations régionales et internationales aux fins de l'application de l'article 8 de la Convention (art. 8, par. 3), seule une bonne pratique a été recensée, dans un État appartenant au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Pour ce qui est des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement des actes de corruption par les agents publics (art. 8, par. 4), 11 bonnes pratiques ont été recensées au total dans les États parties, tous groupes régionaux confondus.

Figure 12

Nombre de résumés analytiques achevés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 8, par groupe régional



23. Au total, 98 recommandations ont été formulées à propos des mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 11). Au moins la moitié des États parties, dans tous les groupes régionaux, ont reçu des recommandations concernant l'application de l'article 11 de la Convention. Les données correspondantes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans le tableau 5 et la figure 13 ci-dessous. Le nombre total de recommandations présentées dans la figure 14 semble indiquer que les problèmes liés à l'intégrité sont plus répandus parmi les magistrats (art. 11, par. 1) que dans les services de poursuite (art. 11, par. 2), dans tous les groupes régionaux.

24. Au niveau régional, les recommandations adressées aux États d'Europe orientale concernaient avant tout la prévention des conflits d'intérêts et la promotion de la transparence et de l'intégrité dans le cadre de la sélection des juges et des procureurs. Un certain nombre de recommandations adressées aux États d'Afrique avaient trait à l'adoption de codes de conduite pour les juges et les services de poursuite, alors que celles adressées aux États d'Asie et du Pacifique portaient sur les processus de sélection et de nomination des juges et des procureurs et sur la formation à la déontologie. Les recommandations adressées au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États portaient sur un large éventail de questions, notamment les lacunes dans le processus de nomination des fonctionnaires des services judiciaires et des services de poursuite, dans la gestion des conflits d'intérêts et dans l'exécution des sanctions disciplinaires. Dans presque tous les groupes régionaux, les États parties ont reçu des recommandations concernant les processus de nomination et de

révocation des juges et des procureurs, l'adoption de codes de conduite spécialisés et d'outils de gestion des conflits d'intérêts, et l'exécution des sanctions administratives.

Tableau 5

Recommandations formulées concernant l'application de l'article 11, par groupe régional

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États examinés dans le groupe auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	25	15	26	60
États d'Asie et du Pacifique	28	15	24	54
États d'Europe orientale	11	8	21	73
États d'Amérique latine et des Caraïbes	13	9	15	69
États d'Europe occidentale et autres États	16	9	12	56

Figure 13

Nombre de résumés analytiques achevés et de recommandations formulées concernant l'article 11, par groupe régional

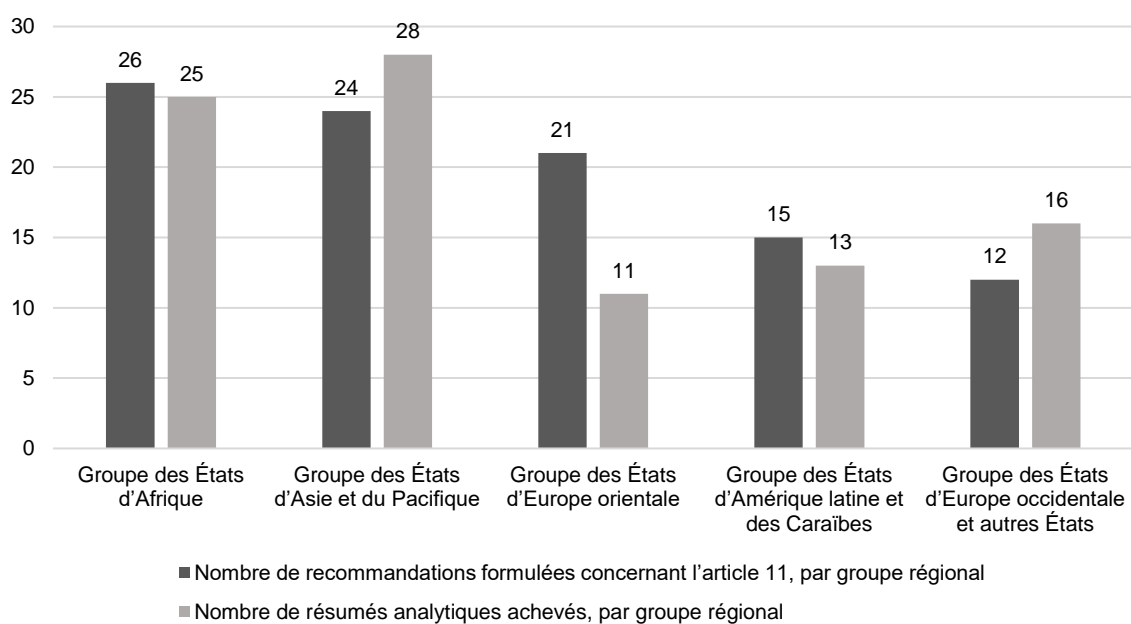
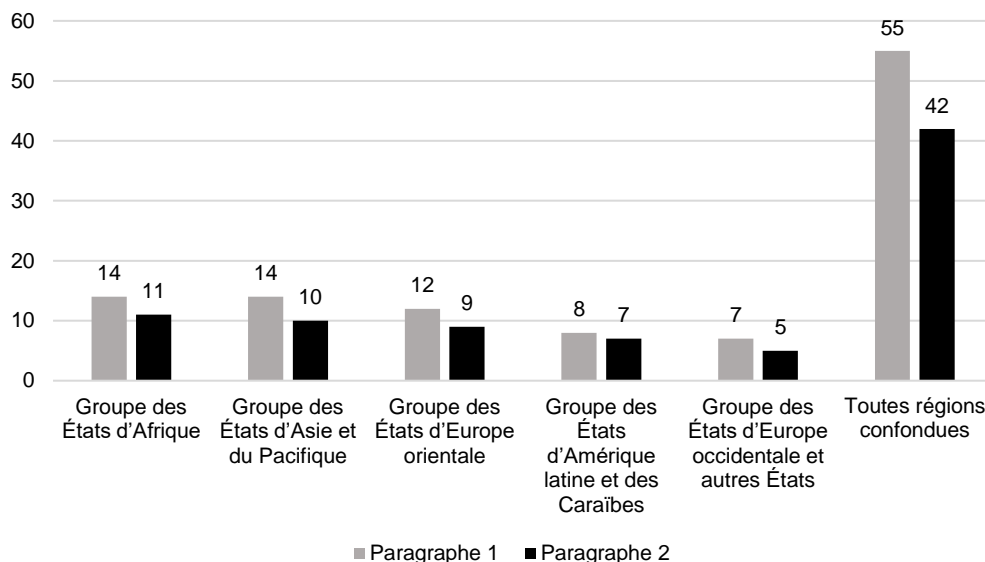
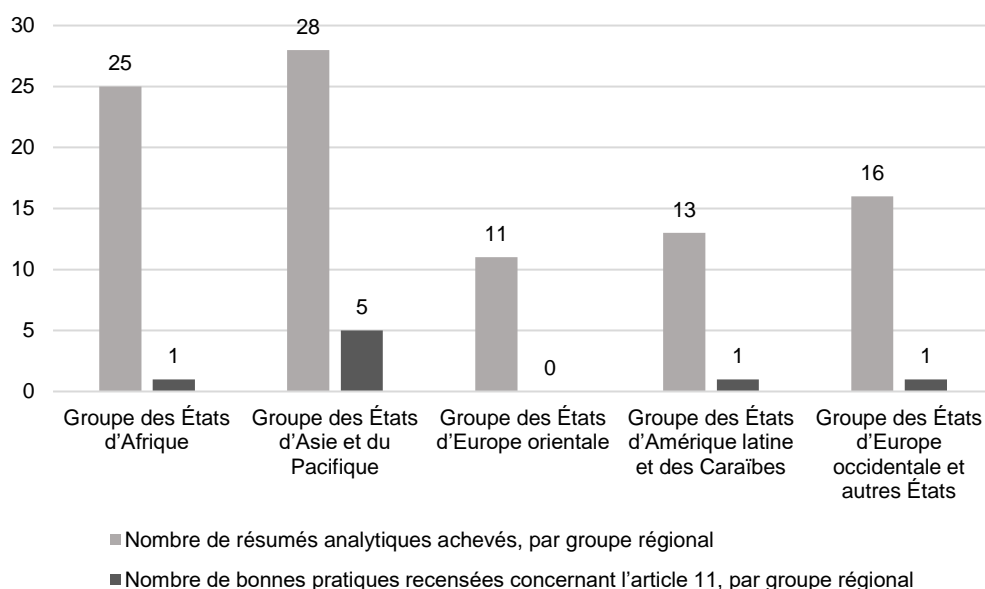


Figure 14
Nombre de recommandations formulées concernant chaque paragraphe de l'article 11, par groupe régional et toutes régions confondues



25. De bonnes pratiques concernant l'article 11 ont été recensées dans huit États parties seulement (voir fig. 15). Elles avaient principalement trait à la mise en place de systèmes de gestion des dossiers et de postes de juges et de procureurs spécialisés dans la lutte contre la corruption.

Figure 15
Nombre de résumés analytiques achevés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 11, par groupe régional



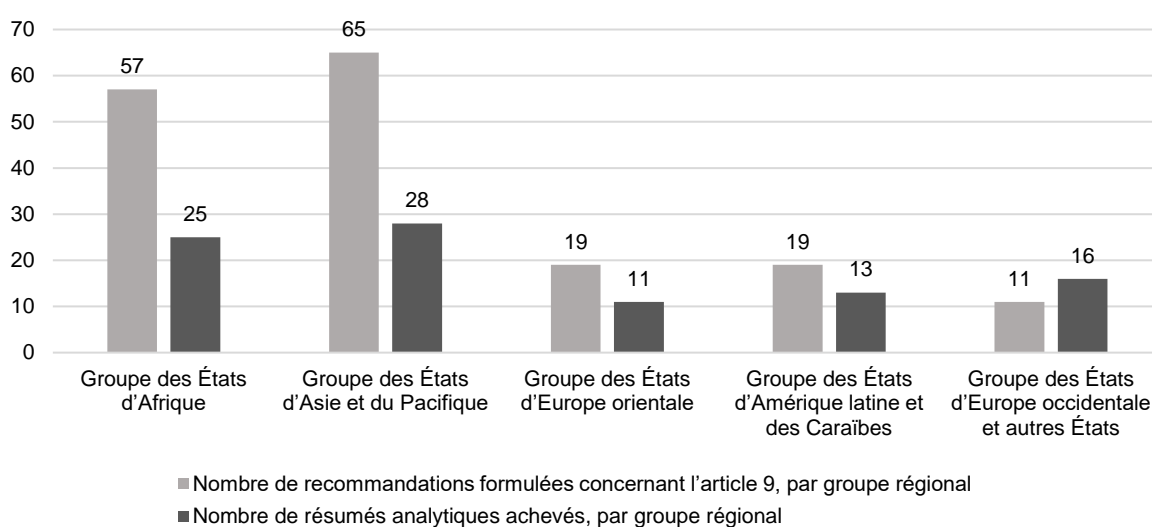
C. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

26. Au total, 171 recommandations ont été adressées à 76 États parties concernant l'application de l'article 9 de la Convention. Les données correspondantes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans le tableau 6 et la figure 16 ci-dessous.

Tableau 6
Recommandations formulées concernant l'application de l'article 9, par groupe régional

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États examinés dans le groupe auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	25	23	57	92
États d'Asie et du Pacifique	28	24	65	86
États d'Europe orientale	11	9	19	82
États d'Amérique latine et des Caraïbes	13	12	19	92
États d'Europe occidentale et autres États	16	8	11	50

Figure 16
Nombre de résumés analytiques achevés et de recommandations formulées concernant l'article 9, par groupe régional



27. Le nombre élevé de recommandations formulées concernant le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (115 recommandations adressées à 68 États) par rapport au paragraphe 2 (39 recommandations adressées à 31 États) et au paragraphe 3 (16 recommandations adressées à 16 États) pourrait s'expliquer par la large portée des mesures à mettre en œuvre. À l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, dans les autres groupes régionaux, la majorité des États parties examinés ont reçu des recommandations concernant le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

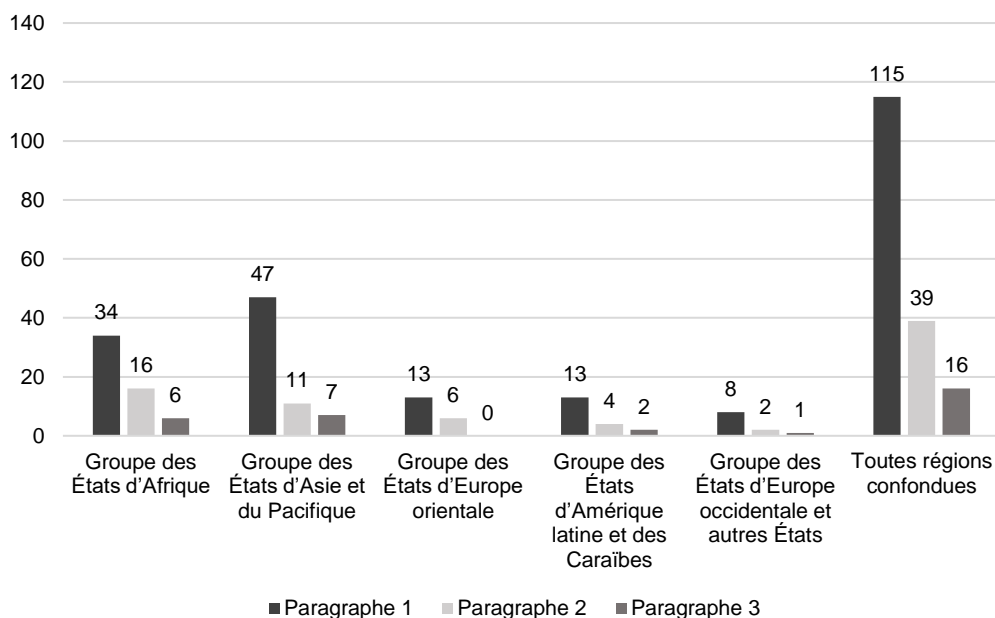
28. S'agissant des lacunes recensées au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, les principaux sujets abordés dans les recommandations variaient d'une région à l'autre. Ainsi, il a été recommandé à de nombreux États d'Afrique, d'Asie et du Pacifique et d'Amérique latine et des Caraïbes de mettre en place une procédure d'appel en matière de passation de marchés ou de modifier celle qui existait ; il a été fréquemment recommandé aux États d'Afrique et d'Asie et du Pacifique de concevoir et de mettre en place des portails de passation de marchés en ligne ; il a été recommandé à un certain nombre d'États d'Europe orientale de mettre en œuvre un mécanisme d'intégrité prévoyant, entre autres, des procédures de rotation et de recrutement spécial, à l'intention des agents publics intervenant dans les procédures de passation de marchés ; et de nombreuses recommandations adressées aux États d'Asie et du Pacifique, d'Europe orientale, et d'Europe occidentale et autres États concernaient la nécessité d'améliorer la transparence dans la passation des marchés publics.

29. Comme indiqué ci-dessus, 39 recommandations au total ont été adressées à 31 États parties sur la gestion des finances publiques (art. 9, par. 2), la majorité d'entre elles étant adressées à des États d'Afrique, des États d'Asie et du Pacifique et des États d'Europe orientale. Comme le montre la figure 17, dans tous les groupes régionaux, il a été recensé beaucoup moins de difficultés dans la gestion des finances publiques que dans les systèmes de passation des marchés publics. En matière de gestion des finances publiques, les mesures couramment recommandées consistaient notamment à remédier au manque de transparence et de participation du public au processus d'adoption du budget national, et à l'absence de systèmes de gestion des risques et de contrôle interne ou à l'insuffisance des systèmes existants.

30. Seules 16 recommandations ont été adressées à 16 États parties au sujet des mesures civiles et administratives visant à préserver l'intégrité des livres comptables (art. 9, par. 3). Il n'a été constaté de difficulté dans l'application de cette disposition dans aucun des 11 États d'Europe orientale considérés dans le présent rapport (voir fig. 17). Les recommandations adressées aux États parties des autres groupes régionaux portaient notamment sur l'instauration d'une période appropriée pour la conservation des documents, afin de préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques ; et sur l'imposition de sanctions administratives et pénales en cas de manquement à l'obligation de préserver l'intégrité des livres et états comptables.

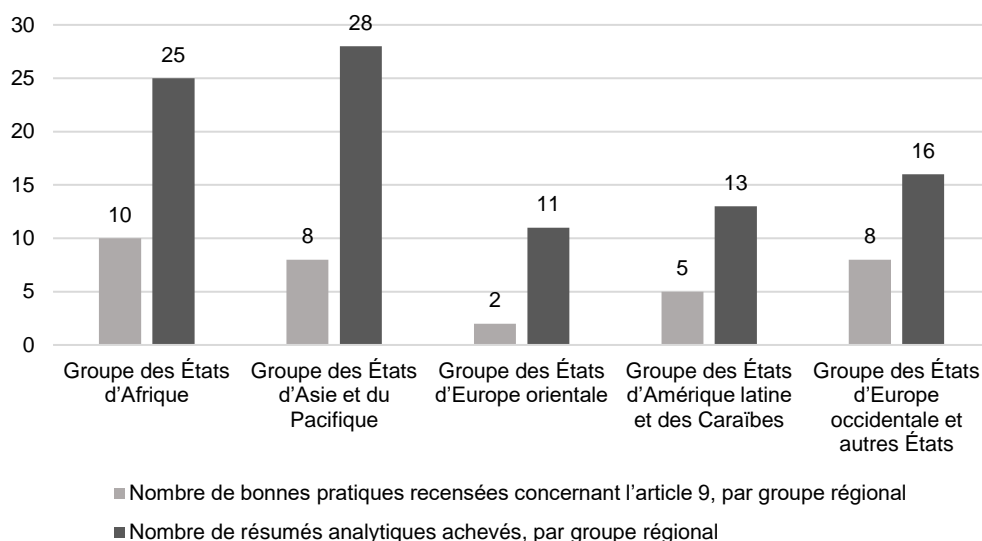
Figure 17

Nombre de recommandations formulées concernant l'application de chaque paragraphe de l'article 9, par groupe régional et toutes régions confondues



31. En ce qui concerne l'article 9, 33 bonnes pratiques ont été recensées dans 27 États parties (voir fig. 18). S'agissant du paragraphe 1 de l'article 9, une bonne pratique souvent recensée dans les États d'Afrique, les États d'Asie et du Pacifique et les États d'Europe occidentale et autres États était la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la transparence des procédures de passation de marchés, notamment par le recours à des portails de passation de marchés en ligne. Dans les États d'Europe orientale et les États d'Amérique latine et des Caraïbes, on a relevé des exemples de bonnes pratiques consistant à promouvoir l'intégrité parmi les soumissionnaires en introduisant des clauses d'intégrité dans les contrats publics et en utilisant des outils numériques pour repérer les conflits d'intérêts.

Figure 18
Nombre de résumés analytiques achevés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 9, par groupe régional



D. Information du public (art. 10) et participation de la société (art. 13)

32. Au total, 132 recommandations ont été adressées à 75 États parties concernant l'application de l'article 10 de la Convention, relatif à l'information du public. Les données correspondantes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans le tableau 7 et la figure 19 ci-dessous. En ce qui concerne l'application de l'article 13 de la Convention, relatif à la participation de la société, 94 recommandations ont été adressées à 56 États parties. Les données correspondantes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans le tableau 8 et la figure 20 ci-dessous.

Tableau 7
Recommandations formulées concernant l'application de l'article 10, par groupe régional

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États examinés dans le groupe auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	25	23	47	92
États d'Asie et du Pacifique	28	24	42	86
États d'Europe orientale	11	8	13	72
États d'Amérique latine et des Caraïbes	13	12	20	92
États d'Europe occidentale et autres États	16	8	10	50

Figure 19
Nombre de résumés analytiques achevés et de recommandations formulées concernant l'article 10, par groupe régional

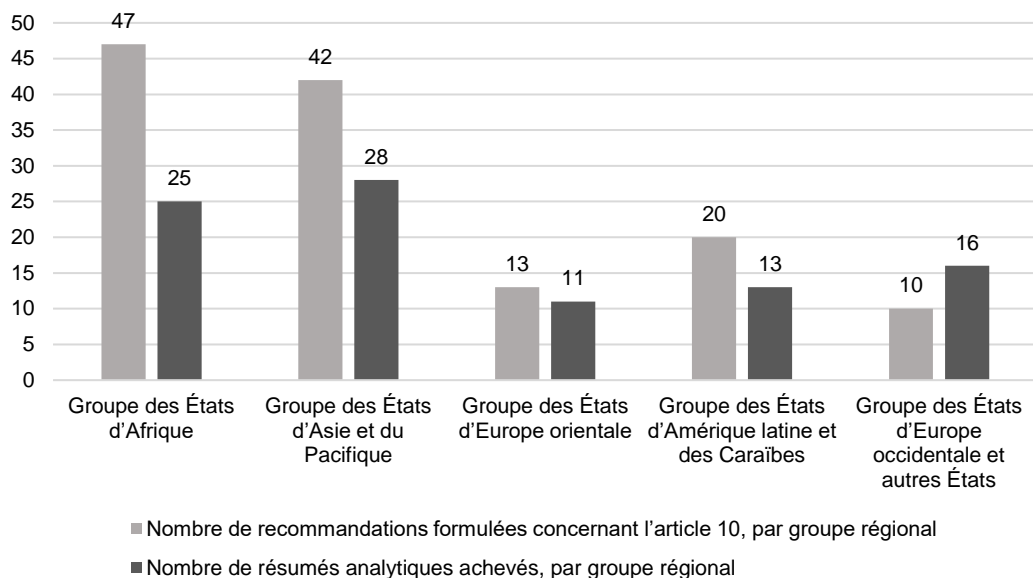
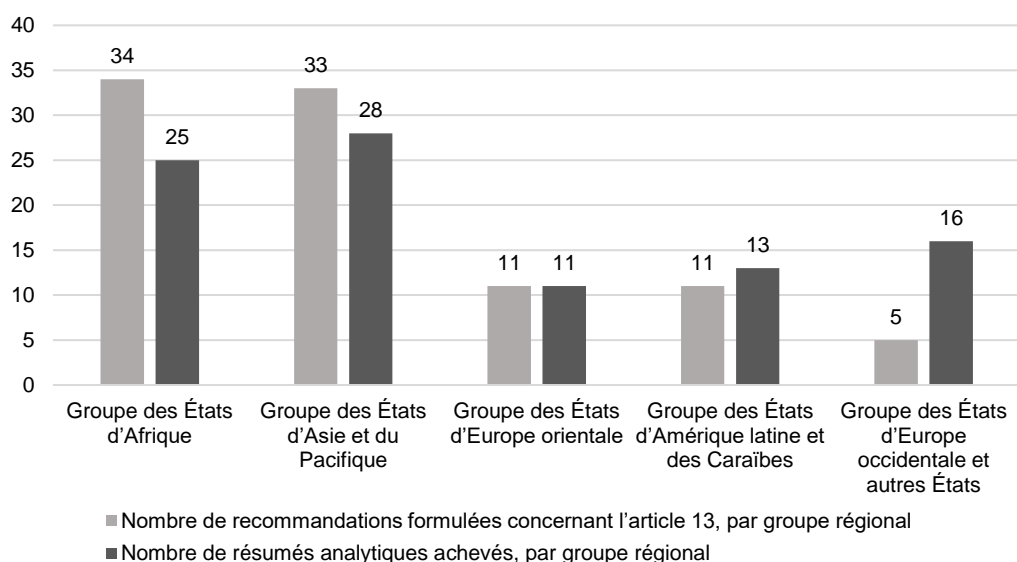


Tableau 8
Recommandations formulées concernant l'application de l'article 13, par groupe régional

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États examinés dans le groupe auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	25	17	34	68
États d'Asie et du Pacifique	28	20	33	71
États d'Europe orientale	11	8	11	73
États d'Amérique latine et des Caraïbes	13	6	11	46
États d'Europe occidentale et autres États	16	5	5	31

Figure 20
Nombre de résumés analytiques achevés et de recommandations formulées concernant l'article 13, par groupe régional



33. Au total, 87 recommandations concernant l'accès à l'information [art. 10 a) et art. 13, par. 1 b)] ont été adressées à 65 États parties. Les 25 États d'Afrique considérés dans le présent rapport, sauf deux, et environ deux tiers des États d'Asie et du Pacifique, des États d'Europe orientale et des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont reçu des recommandations à ce sujet. Les mesures recommandées consistaient notamment à adopter des lois sur l'accès à l'information et à en contrôler la bonne application.

34. Seuls 21 États parties ont reçu des recommandations en lien avec l'article 10 b) de la Convention, relatif à la simplification des procédures administratives : neuf d'Afrique, six d'Asie et du Pacifique, deux d'Europe orientale, trois d'Amérique latine et des Caraïbes et un du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Les mesures recommandées consistaient, pour les plus générales, à continuer de prendre des dispositions pour faciliter l'accès du public à l'information et aux services publics et, pour les plus précises, à concevoir et à mettre en œuvre des initiatives d'administration en ligne.

35. Au total, 45 recommandations ont été formulées au sujet de l'article 10 c) de la Convention, relatif à la publication d'informations, notamment sur les risques de corruption. Toutes avaient trait à la nécessité d'élaborer et de publier périodiquement des rapports sur les risques de corruption dans l'administration publique. Elles étaient adressées principalement aux États parties du Groupe des États d'Afrique, du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

36. Au total, 62 recommandations concernant le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, relatif aux mesures visant à favoriser la participation de la société civile à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ont été adressées à 45 États parties. En ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'article 13 de la Convention, relatif à la participation du public aux processus de décision, seules quatre recommandations ont été formulées et aucune tendance régionale n'a pu être dégagée. S'agissant du paragraphe 1 d) de l'article 13 de la Convention, quatre recommandations ont été formulées en faveur du renforcement des mesures visant à rechercher, recevoir, publier et diffuser des informations concernant la corruption. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, relatif au signalement des actes de corruption, 29 recommandations au total ont été adressées à 28 États parties, les États d'Europe occidentale et autres États en ayant reçu moins que les autres groupes régionaux. Les données correspondantes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans les figures 21 et 22 ci-dessous.

Figure 21
Nombre de recommandations formulées concernant chaque alinéa de l'article 10, par groupe régional et toutes régions confondues

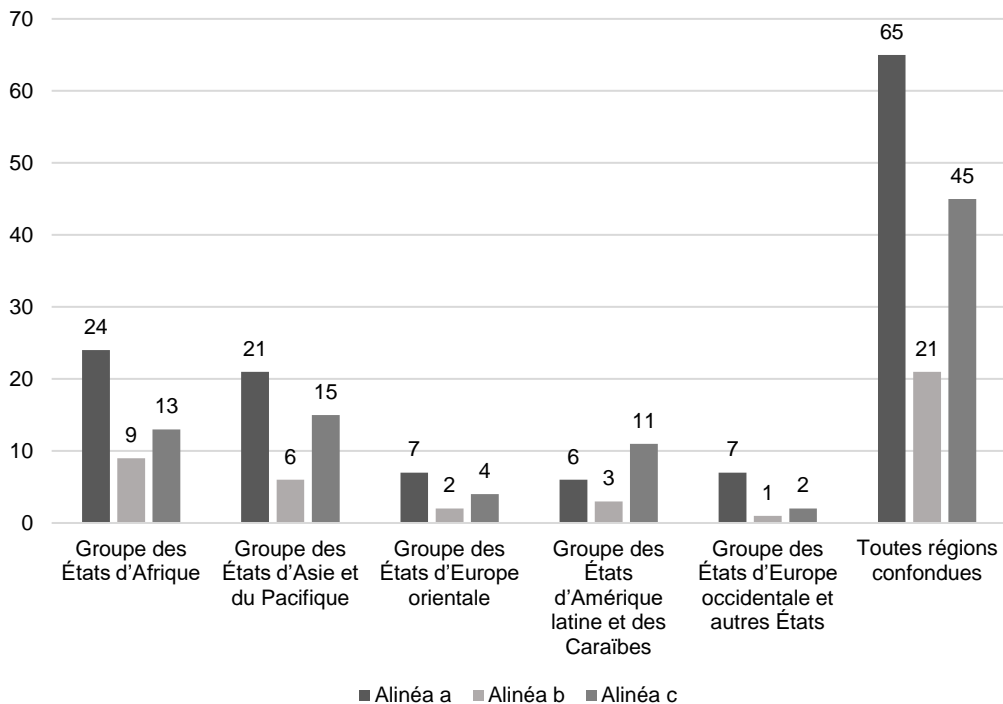
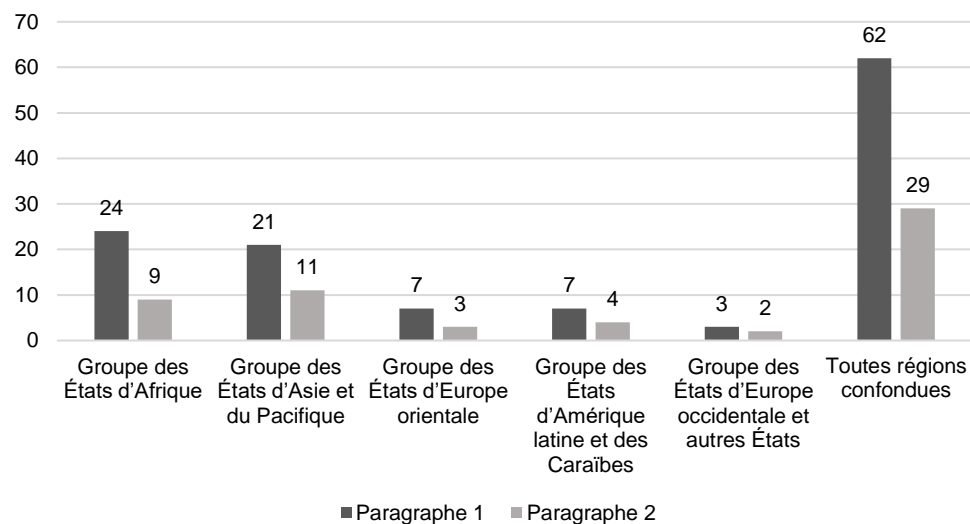


Figure 22
Nombre de recommandations formulées concernant l'application de chaque paragraphe de l'article 13, par groupe régional et toutes régions confondues



37. Au total, 75 bonnes pratiques ont été recensées dans 52 États parties en ce qui concerne les articles 10 et 13 de la Convention (voir fig. 23 et 24), notamment des mesures de sensibilisation, la simplification des procédures administratives par l'utilisation de moyens électroniques, et la facilitation du signalement des actes de corruption aux organes compétents, par le recours à différents moyens. Dans les États africains considérés dans le présent rapport, un grand nombre de bonnes pratiques recensées concernaient des mesures facilitant la participation de la société civile à l'élaboration de lois et de politiques de prévention de la corruption et à la mise en œuvre d'initiatives d'éducation à la déontologie. Dans les États d'Asie et du

Pacifique, les bonnes pratiques recensées concernaient des mesures de transparence, notamment l'adoption d'une loi sur la transparence budgétaire visant à mettre à la disposition du public un moyen facile et transparent de savoir comment et par qui était dépensé l'argent public. Dans les autres groupes régionaux, les bonnes pratiques recensées étaient variées, allant de mesures en faveur de la participation de la société civile à des initiatives en faveur d'un gouvernement ouvert.

Figure 23

Nombre de résumés analytiques achevés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 10, par groupe régional

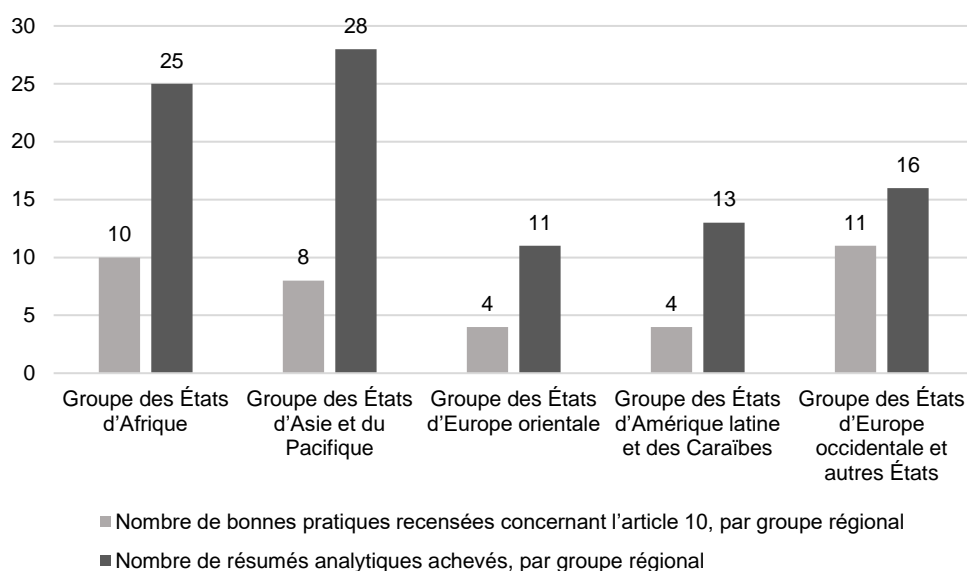
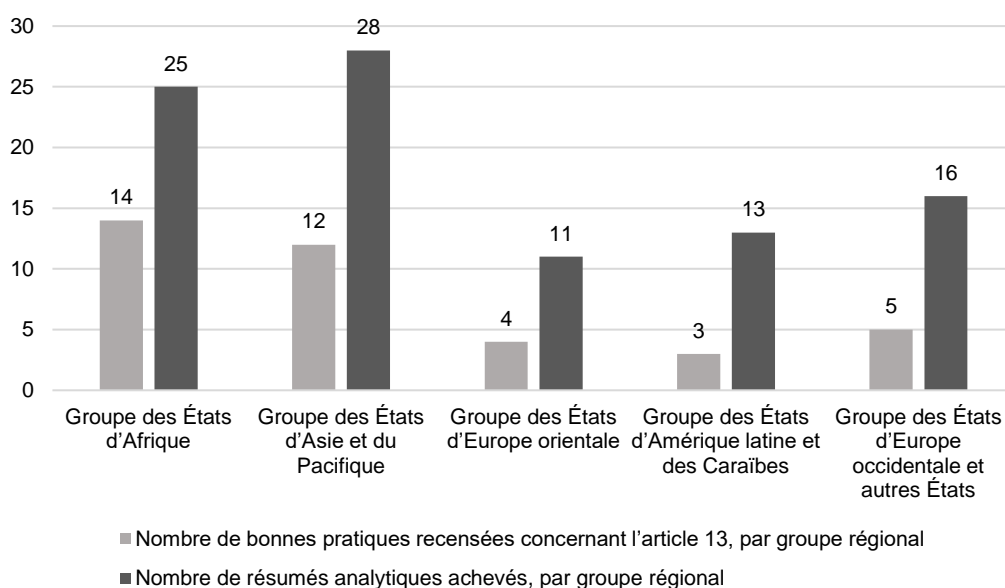


Figure 24

Nombre de résumés analytiques achevés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 13, par groupe régional



E. Secteur privé (art. 12)⁴

38. Au total, 266 recommandations ont été adressées à 84 États parties concernant l'application de l'article 12 de la Convention. Les données correspondantes, ventilées par groupe régional, sont présentées dans le tableau 9 et la figure 25 ci-dessous. Les États parties de tous les groupes régionaux ont reçu un grand nombre de recommandations au titre de l'article 12, ce qui montre que la promotion de la transparence et de l'intégrité dans le secteur privé soulevait un grand nombre de difficultés.

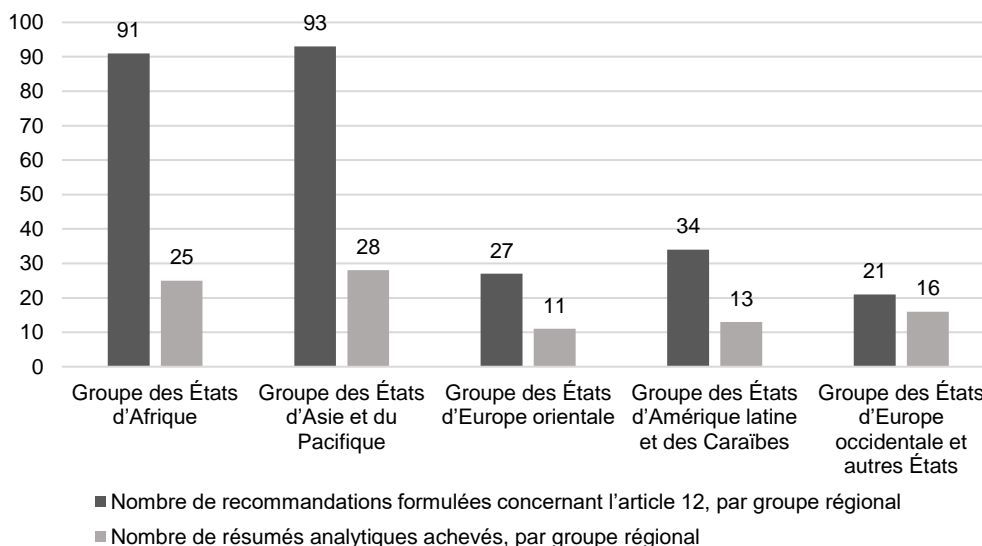
Tableau 9

Recommandations formulées concernant l'application de l'article 12, par groupe régional

	<i>Nombre d'États dont l'examen est achevé</i>	<i>Nombre d'États auxquels des recommandations ont été faites</i>	<i>Nombre total de recommandations reçues</i>	<i>Pourcentage d'États examinés dans le groupe auxquels des recommandations ont été faites</i>
États d'Afrique	25	24	91	96
États d'Asie et du Pacifique	28	26	93	93
États d'Europe orientale	11	10	27	91
États d'Amérique latine et des Caraïbes	13	12	34	92
États d'Europe occidentale et autres États	16	12	21	75

Figure 25

Nombre de résumés analytiques achevés et de recommandations formulées concernant l'article 12 de la Convention, par groupe régional



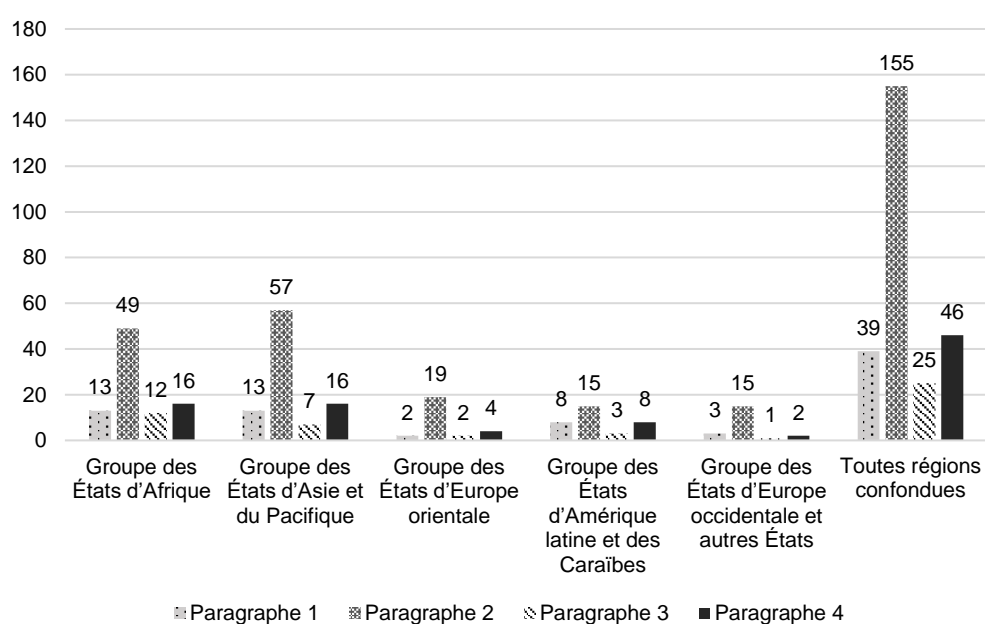
39. Comme le montre la figure 26, la plupart des recommandations reçues par les États parties, tous groupes régionaux confondus, portaient sur l'application du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention. Plus précisément, de nombreuses lacunes ont été relevées dans la gestion des conflits d'intérêts dans les cas où d'anciens agents publics intégraient le secteur privé [art. 12, par. 2 e)]. Un certain nombre de lacunes ont également été recensées en ce qui concernait les mesures de transparence concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés [art. 12, par. 2 c)] dans les États d'Afrique et les États d'Asie et du Pacifique.

⁴ Le paragraphe 2 c) de l'article 12, qui traite de questions transversales, est analysé dans un rapport thématique distinct établi par le Secrétariat (CAC/COSP/IRG/2024/7).

40. Des lacunes importantes ont été recensées dans l'interdiction, par des dispositions législatives, de la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12, par. 4), le Groupe des États d'Asie et du Pacifique et le Groupe des États d'Afrique ayant reçu chacun 16 recommandations, suivis par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (8 recommandations). Les autres recommandations portaient sur un large éventail de questions, dont les normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé, la coopération en matière de détection et de répression, et les codes de conduite destinés aux entités privées. En outre, dans tous les groupes régionaux, à l'exception du Groupe des États d'Afrique (12 recommandations) et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique (7 recommandations), très peu de recommandations ont été formulées sur le paragraphe 3 de l'article 12 (voir fig. 26), ce qui montre que l'application de cette disposition n'a pas posé de difficulté majeure dans la plupart des régions.

Figure 26

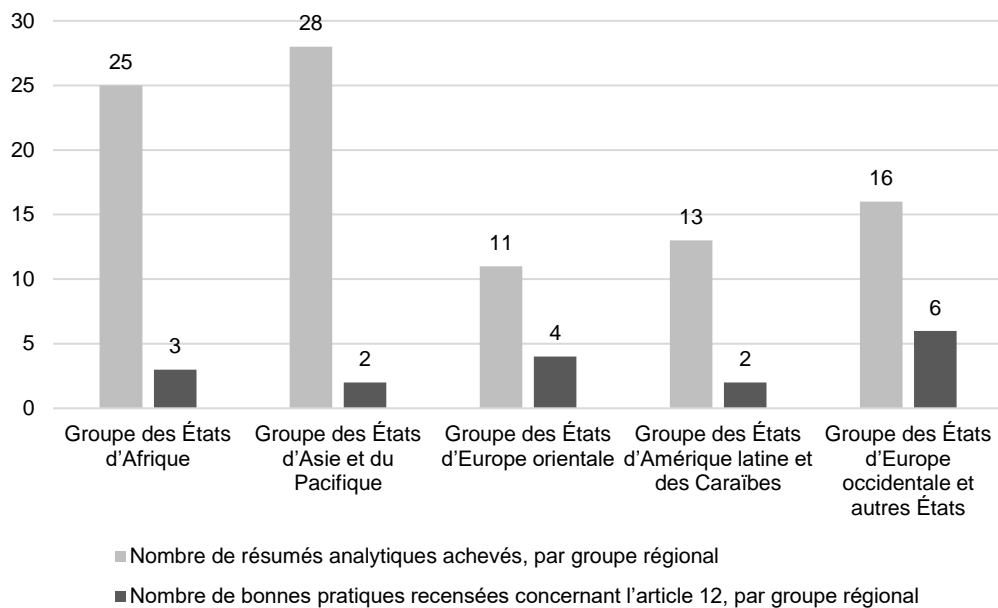
Nombre de recommandations formulées concernant chaque paragraphe de l'article 12, par groupe régional et toutes régions confondues



41. En ce qui concerne l'article 12 de la Convention, 17 bonnes pratiques ont été recensées dans 14 États parties au total, répartis entre tous les groupes régionaux (voir fig. 27). Plus de la moitié de ces bonnes pratiques avaient trait à la transparence des informations sur les ayants droit économiques. Les autres bonnes pratiques concernaient la transparence dans le secteur privé, la participation des entités du secteur privé à l'élaboration des politiques de prévention de la corruption, et la coopération entre les services de détection et de répression et les entités du secteur privé, essentiellement dans le Groupe des États d'Europe orientale et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Figure 27

Nombre de résumés analytiques achevés et de bonnes pratiques recensées concernant l'article 12, par groupe régional



III. Perspectives

42. Le présent rapport se fonde sur une analyse des résumés analytiques des 93 examens de pays achevés au moment de sa rédaction et sur les informations plus détaillées figurant dans les rapports d'examen de pays. La réalisation d'autres examens de pays permettra de compléter l'analyse des tendances concernant l'application de la Convention, afin de préparer une étude sur l'état de l'application des dispositions examinées au cours du deuxième cycle, qui viendra compléter l'étude élaborée sur les dispositions examinées lors du premier cycle⁵.

⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale*, deuxième édition (Vienne, 2017).